

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
MAIRIE DE MOIRANS
Place de l'Assemblée Départementale
38430 MOIRANS**

ARRETE 07/888

PM/AB/LF

Nous, Gérard SIMONET, Maire de la Commune de MOIRANS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Rural et notamment les articles L211.22 et suivants
VU le Code Pénal et notamment l'article R 632.1
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116.2..4
VU les Articles 14, 16 et 21 et suivants du Code de Procédure Pénale

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique toutes les mesures relatives à la circulation et à la divagation des chiens.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre dans l'intérêt de tous toutes les mesures relatives aux nuisances provoquées par les déjections canines.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARRETONS

ARTICLE 1 : En dehors d'une action de chasse, de la garde d'un troupeau ou dans un terrain prévu à cet effet, il est expressément défendu de laisser les chiens ou autres animaux divaguer sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune.

ARTICLE 2 : En dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, Les chiens ou autres animaux circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune devront être tenus impérativement en laisse.

ARTICLE 3 : Tout animal errant non identifié trouvé sur la voie publique ou sur le domaine public sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour les animaux paraissant abandonnés même dans le cas où il seraient identifiés.

ARTICLE 4 : Il est interdit à tous propriétaires d'animaux domestiques, ou aux personnes en ayant la garde, d'accéder, même tenu en laisse, à l'intérieur des établissements publics ou culturels, dans les squares pour enfants et dans certains lieux particulièrement fréquentés par les enfants.

ARTICLE 5 : Tous propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, ou les personnes en ayant la garde, devront, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tenir leurs chiens en laisse, les museler et se conformer à la réglementation en vigueur concernant les chiens dangereux..

ARTICLE 6 : Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques, ou aux personnes en ayant la garde de laisser faire leurs besoins sur la voie publique ou sur le domaine public. Il est imposé à ces personnes qui nuisent à la salubrité et incommode le public, de ramasser les déjections et de rendre l'endroit propre.

ARTICLE 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 9 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie à MOIRANS, Le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à:

- **Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à MOIRANS.**
- **Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.**
- **Monsieur le Directeur Général des Services.**

A MOIRANS LE 05 OCTOBRE 2007.

Gérard SIMONET
Maire